



Arrêté concernant la circulation routière (du 12 juillet 2021)

Lieu : Zone 2 « Ville Basse » comprenant les rues suivantes : avenue du Collège, route de la Tuilière, rue Verdonnet, rue Oscar-Huguenin, rue du Pré-Landry, rue des Lières, rue du Verger et chemin Montant à Boudry

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry ;
Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020 ;
Vu le règlement communal relatif au stationnement sur le domaine public validé par le Conseil Général en date du 24 juin 2019 et l'arrêté d'attribution des autorisations de stationnement pour la zone 2 du 28 avril 2021 ainsi que le règlement d'attribution des autorisations de stationnement pour la zone 2 Ville-Basse du 5 juillet 2021;

considérant :

Suite à la validation du nouveau règlement de stationnement par le Conseil général en date du 24 juin 2019, la Ville et Commune de Boudry met en place des mesures spécifiques pour la création de la zone de stationnement n°2 « Ville-Basse ».

arrête :

Article premier : Le parage est réglementé dans les rues de la zone 2, conformément aux plans de l'annexe n° 1 de l'arrêté d'attribution des autorisations de stationnement pour la zone 2 « Ville Basse » à l'échelle 1 :2500, daté du 28 avril 2021, lequel fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2 Afin de mettre en place le plan de stationnement ainsi que de satisfaire aux demandes des habitants, les bâtiments ci-après font partie intégrante de la zone 2, à savoir :

Collège	(avenue du)	bâtiments concernés	nos 1 à 43
Tuilière	(route de la)	bâtiment concerné	aucun
Verdonnet	(rue)	bâtiment concerné	no 1
Oscar-Huguenin	(rue)	bâtiments concernés	nos 1 à 39
Pré-Landry	(rue du)	bâtiments concernés	nos 3 à 53
Lières	(rue des)	bâtiments concernés	nos 3 à 30

Verger	(rue du)	bâtiments concernés	nos 2 à 17
Montant	(chemin)	bâtiments concernés	nos 3 à 14

Art. 3 Mesures dans la zone (marquage blanc) :

Le parage est autorisé avec un disque de stationnement pour une durée maximale de 1 heure les jours ouvrables de 07h00 à 19h00, excepté avec autorisation zone 2 qui permet un parage illimité en tout temps, (signal n° 4.18 OSR « Parage avec disque de stationnement » avec plaque complémentaire « Max. 1 heure – Jours ouvrables – De 07h00 à 19h00 – Illimité avec autorisation zone 2 »). A l'exception de la route de la Tuilière où le parage est autorisé avec un disque de stationnement pour une durée maximale de 2 heures les jours ouvrables de 07h00 à 19h00, excepté avec autorisation zone 2 qui permet un parage illimité en tout temps, (signal n° 4.18 OSR « Parage avec disque de stationnement » avec plaque complémentaire « Max. 2 heures – Jours ouvrables – De 07h00 à 19h00 – Illimité avec autorisation zone 2 »).

Le parage est interdit aux caravanes, aux voitures d'habitations et aux remorques, (signal n° 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaques complémentaires 5.27 OSR « Caravane », 5.28 OSR « Voiture d'habitation », 5.26 OSR « remorque »).

Art. 4 Exception où l'autorisation de la zone 2 n'est pas valable :

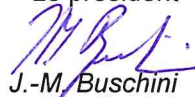
Le parking du Centre sis route de la Tuilière, lequel est règlementé par un horodateur. Les cases de stationnement limitées à 30 minutes situées devant les immeubles n° 2 à 12 de l'avenue du Collège. Les places de stationnement situées devant le bâtiment n° 37 de l'avenue du Collège, lesquelles se trouvent sur le biens-fonds privés n° 7308, appartenant à la société coopérative Migros Neuchâtel-Fribourg, ainsi que les deux parkings du magasin « Coop » situés sur la rue du Pré-Landry sur les biens-fonds privés n° 5453 et 4700, appartenant à la société coopérative Coop, lesquels sont valablement sanctionnés par des arrêtés de circulations antérieures.

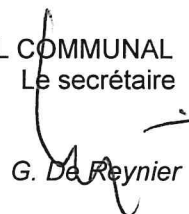
Art. 5 Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 12 juillet 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le secrétaire


J.-M. Buschini


G. De Reynier

Décision: approuvé ce jour
Neuchâtel, le **20 JUIL. 2021**

Service des Ponts et Chaussées
l'Ingénieur cantonal:

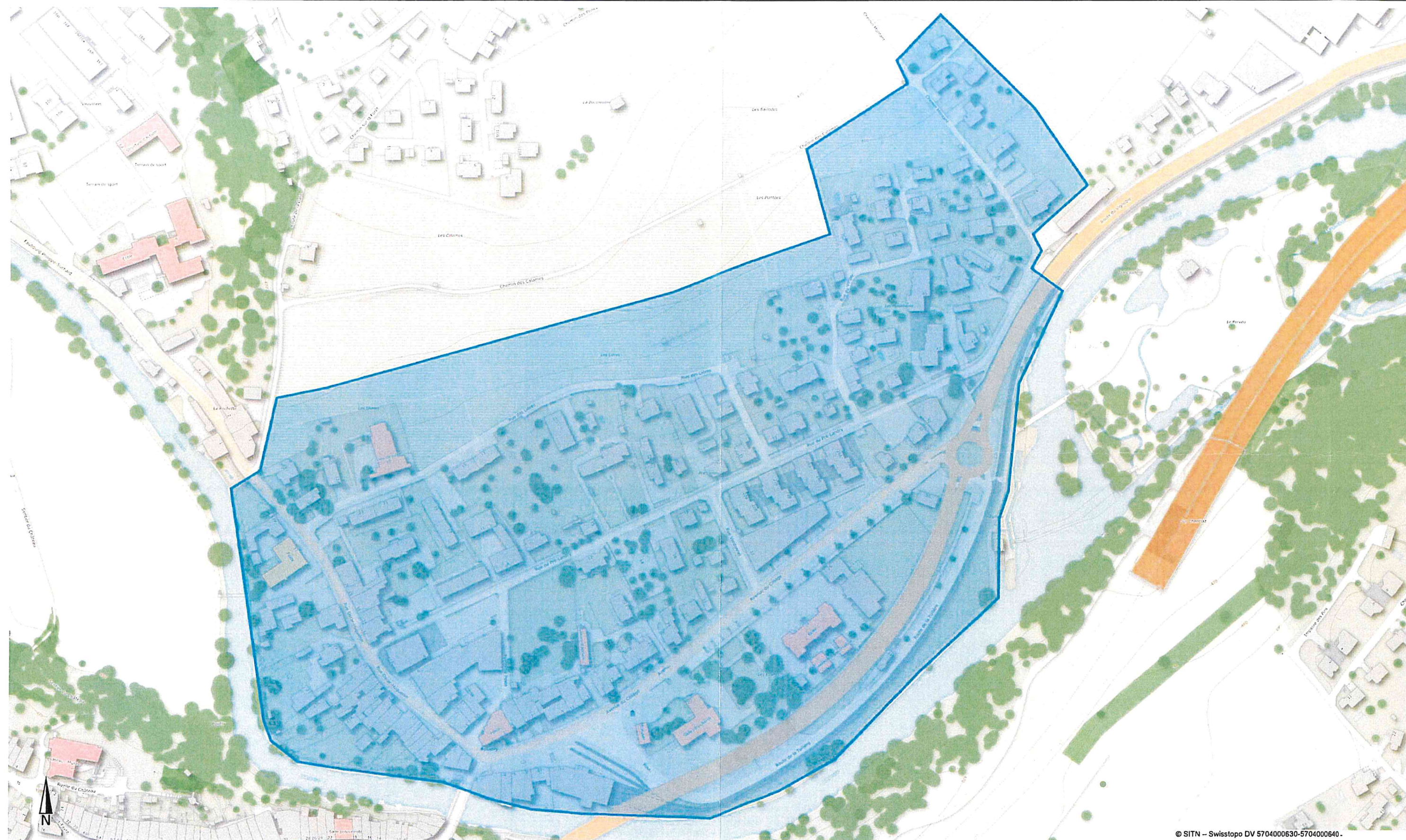


Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans **les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle**, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".



Echelle 1:2'500

0 20 40 60m



Echelle 1:2'000

0 20 40 60m